VOTRE PARTENAIRE AU CŒUR DE L'ÉCOSYSTÈME



Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM) M. Laurent Beck Laurent.beck@vd.ch

Lausanne, le 14 octobre 2024

Initiative parlementaire : Assouplir les conditions encadrant le télétravail

Monsieur,

Nous avons bien reçu le courriel de Madame Françoise Favre, directrice DGEM, du 12 septembre dernier, relatif à la consultation sur l'objet cité en titre et vous faisons part de notre prise de position.

Remarques générales

La loi fédérale sur le travail (LTr) date du siècle dernier et ses dispositions sur la durée du travail et du repos sont, à quelques détails près, rigoureusement identiques aujourd'hui. Or, de son côté, le monde du travail et ses modalités d'exécution ont considérablement évolué ces dernières années, avec une accélération particulièrement frappante provoquée par la pandémie de Covid-19. La pratique du télétravail s'est fortement développée et la flexibilité relative au temps de travail est devenue au moins aussi – si ce n'est davantage – importante aux yeux des travailleurs que les traditionnels aspects de rémunération et de cahier des charges. Mais l'enjeu va au-delà de simples aspirations, il touche aux besoins des travailleurs, et en particulier de celles et ceux avec charge de famille, indépendamment du modèle familial (monoparental, couple avec double activité...). Il est primordial de permettre un équilibre optimal entre vies professionnelle et privée, non seulement pour répondre à ces besoins, mais aussi pour faire face au défi de pénurie de main-d'œuvre, qui ne cessera de s'accentuer.

Les règles actuelles sont trop restrictives pour répondre à ces enjeux. Le projet mis en consultation accorde une plus grande marge de manœuvre dans la répartition de leur temps de travail aux employés jouissant d'une autonomie importante quant à la fixation de leurs horaires de travail. Il ne s'agit pas de toucher au volume du temps de travail, mais uniquement à sa répartition quotidienne et hebdomadaire. Le projet répond ainsi aux besoins prioritaires évoqués plus haut, sans mettre à mal l'objectif de protection de la santé des travailleurs. La CVCI y est donc favorable.

Remarques sur les nouvelles dispositions proposées

Art. 28a Ltr Champ d'application :

Dans la mesure où l'objectif est d'accorder davantage de flexibilité aux travailleurs, il est cohérent de limiter le champ d'application des nouvelles dispositions aux travailleurs âgés de plus de 18 ans qui disposent d'une grande autonomie dans leur travail et dans la fixation de leurs horaires de travail.

En revanche, il n'est pas nécessaire d'imposer la forme écrite pour une convention de télétravail, alors que le contrat de travail lui-même n'est pas soumis à une telle forme. **Proposition : biffer** *« par écrit »* à l'art. 28a al. 1 let. c

Art. 28b Ltr Droit à la déconnexion :

Il n'est pas nécessaire de prévoir expressément un droit à la déconnexion. Ce droit existe déjà selon la législation en vigueur, l'employeur ne pouvant pas contraindre les travailleurs à être atteignable pendant les périodes de repos. **Proposition : biffer l'art. 28b LTr**

Art. 28c et d LTr Travail de jour et travail du soir :

L'élargissement de l'intervalle de 14h à 17h entre le début et la fin de l'activité quotidienne est à saluer. Cette mesure permettra aux travailleurs d'organiser plus librement leur journée, en particulier pour les parents qui doivent s'occuper de leurs enfants en fin d'après-midi et qui pourront ainsi finir leur journée de travail en soirée après avoir couché leurs enfants. La même remarque prévaut pour l'assouplissement relatif à la durée du repos quotidien, ce d'autant que la durée moyenne de 11h reste applicable. **Proposition : adopter tel quel**

Art. 28e LTr Travail du dimanche :

Cette disposition est loin de prévoir une dérégulation du travail du dimanche, puisqu'une activité dominicale ne sera admise sans autorisation que dans des proportions très limitées, à raison de maximum 5h pendant neuf dimanches par an. **Proposition**: adopter tel quel

Art. 28f LTr Travail de nuit :

Les assouplissements prévus pour l'intervalle de la journée du travail et le travail du dimanche paraissent suffisants. Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin en autorisant le travail de 23h à 6h. **Proposition : adopter tel quel**

Art. 28g LTr Convention relative au télétravail :

En pratique, la plupart des situations de télétravail font l'objet de conventions particulières entre employeurs et employés, sans que cela ne pose de problème particulier. On ne voit pas en quoi le législateur devrait intervenir pour imposer une forme spéciale et un contenu déterminé à ces conventions. **Proposition : biffer cet article**

Modification du code des obligations (art. 354a à 355 nouveau CO) :

Là aussi, alourdir la loi en introduisant un nouveau contrat spécial, sur le même modèle que les contrats d'apprentissage et de voyageurs de commerce, ne se justifie pas. Les dispositions prévues apparaissent redondantes au regard de la législation et de la jurisprudence actuelles, en particulier celles relatives au droit à la déconnexion et aux instruments de travail et frais. Le rapport ne démontre pas en quoi la pratique actuelle du télétravail au sein des entreprises nécessiterait d'être cadrée par une loi spéciale complémentaire aux règles existantes en matière de contrat de travail. Proposition : renoncer à la modification du code des obligations.

En conclusion, la CVCI soutient cette initiative parlementaire, dont le contenu pourrait être épuré dans le sens des propositions faites ci-dessus.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie

Romaine Nidegger Responsable de la politique

Mathieu Piguet

Responsable service juridique et formations